Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00083 (XIe chambre)

Audience publique extraordinaire du mercredi, quinze juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2021-06434 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et son épouse,

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu,

tous deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA de Luxembourg du 16 juillet 2021,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

1. **PERSONNE3.)**, sans état connu, et son époux,

2. **PERSONNE4.)**, sans état connu, tous deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 11 juillet 2025.

Vu les conclusions de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (désignés ci-après ensemble les « époux GROUPE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocat constitué pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (désignés ci-après ensemble les « époux GROUPE2.) »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 février 2026.

ANTÉCÉDANTS PROCÉDURAUX

Par acte d'huissier, en date du 16 juillet 2021, les époux GROUPE1.) ont régulièrement fait donner assignation aux époux GROUPE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- condamner les époux GROUPE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacun pour le tout, à leur payer la somme de 107.868,11 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, date de la seconde mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- accorder des délais de paiement aux époux GROUPE2.) jusqu'au 18 juillet 2021 au plus tard,

- condamner les époux GROUPE2.) à leur payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros, réduit en cours d'instance à 2.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner les époux GROUPE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Les époux GROUPE2.) ont constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06434.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les époux GROUPE1.) demandent, en application des articles 1134 et 1892 du Code civil, la condamnation des époux GROUPE2.) au remboursement de la somme de 107.868,11 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, date de la seconde mise en demeure, sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde.

À l'appui de leurs prétentions, ils exposent que les époux GROUPE2.) sont leurs anciens voisins qui n'arrivaient plus à payer les frais engendrés par une fuite d'eau dans leur salle de bains, pour laquelle l'assurance ne serait pas intervenue, et des factures, telles que celles d'électricité ou les mémoires d'honoraires de médecin, et qui leur ont demandé, à partir de 2018, de régler ces frais, ainsi que des frais de téléphonie, de club d'aïkido, de permis de conduire, de nourriture, de consultation psychiatrique et de restaurants.

Tout en contestant le portrait de PERSONNE2.) dépeint par les époux GROUPE2.), les époux GROUPE1.) avancent qu'en tant que personne généreuse et altruiste avec ses proches, PERSONNE2.) aurait accepté de prêter de l'argent aux époux GROUPE2.) en faisant des avances considérables dans le but de les aider et d'améliorer leur confort de vie. Les époux GROUPE1.) auraient ainsi, entre 2018 et 2021, envoyé des virements sur le compte bancaire des époux GROUPE2.) et parfois réglé directement des factures en leur nom.

Dans le but de prouver qu'ils n'ont pas effectué ces paiements de leur plein gré, qu'il ne s'agissait pas de cadeaux mais d'une aide seulement et que ce sont les époux GROUPE2.) qui leur réclamaient cet argent, les époux GROUPE1.) expliquent notamment avoir reçu les messages suivants de la part des époux GROUPE2.) : « *Portail 750€* », « *Électricité 162€* », « *1735,29€* », « *Hallo Karinchen hun eppes um*

mooo leien hat dir versprach dat ech nix mei am Cora ging froen mee muss mir elo 1000e froen kommen net derlaanscht » ou encore des remerciements.

Ils contestent avoir fait pression sur les époux GROUPE2.) et soutiennent au contraire que PERSONNE2.) a subi une pression de la part des époux GROUPE2.), tel qu'il résulterait du message suivant : « *Roger risquerait d'apprendre certaines choses qu'il n'est peut-être pas au courant…* ».

Les époux GROUPE1.) donnent à considérer que PERSONNE2.) avait été autorisée à représenter son époux PERSONNE1.) dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial et qu'elle gérait donc seul leur patrimoine matrimonial jusqu'à ce qu'une ouverture de tutelle pour PERSONNE1.) soit ordonnée par jugement du 7 juillet 2022. Dans le jugement en question, il serait mentionné qu'« *il est manifeste que PERSONNE2.) subit une pression certaine de tiers* », « *de personnes malveillantes auxquels elle a remis une importante somme d'argent* » et qu' *« il convient de transmettre la situation de PERSONNE1.) au juge des tutelles aux fins d'appréciation de l'opportunité d'ouvrir une mesure de protection en faveur de celui-ci* ». Selon les époux GROUPE1.), « *les personnes malveillantes* » citées dans ce jugement seraient les époux GROUPE2.).

Ils estiment, par ailleurs, que les messages *WhatsApp* qui ont été versés au dossier ont été détournés par les époux GROUPE2.). La conversation ne serait volontairement pas dans l'ordre, la plupart des messages ne seraient pas datés et certains ne seraient pas complets puisque des parties seraient tronquées comme à la page 45 où la moitié du message serait cachée.

À titre subsidiaire, s'ils devaient être acceptés, les époux GROUPE1.) relèvent que les époux GROUPE2.) ont écrit au sujet des travaux effectués dans la salle de bain « *non, mais je vais faire en sorte de te les rendre* » ou encore « *nee du Kriss mol meinden deng souen* », « *muss dir awer elo psy … portal an buedzemmer erem gin* », « *PERSONNE2.) ech gin dir dei vum psy Portal dei kreien ech zesummen gerechent … buedzemmer erem dei wou du mir d'iessen matbezuelt hues dei wess ech net weivill daat der sin …* », ce qui établirait qu'ils savaient qu'ils étaient redevables de l'argent prêté par les époux GROUPE1.).

Ils font valoir que les époux GROUPE2.) ont précisé à maintes reprises qu'ils allaient les rembourser et qu'il est contradictoire d'affirmer, comme ils le font, d'une part, que PERSONNE2.) était altruiste et généreuse et, d'autre part, qu'elle se servait de son argent pour s'octroyer une amitié.

Les époux GROUPE1.) indiquent avoir agi afin d'apporter leur aide momentanée aux époux GROUPE2.) qui ne s'en sont jamais plaints, qui n'ont jamais refusé l'argent et qui ont profité de la bonté de PERSONNE2.) en exerçant une pression psychologique dont la finalité était de lui soutirer de l'argent, à tel point que cela caractériserait un délit d'abus de faiblesse. Ils exposent encore que PERSONNE2.) n'a désormais plus d'argent de côté et qu'elle doit répondre aux arguments de ses héritiers futurs qui constatent que sa fortune a été dissipée.

À titre d'exemples, ils citent d'autres messages envoyés par PERSONNE3.), tels que « *Keim och ganz gaer mee dei scheiss Suen* », « *Rees ass deier* » ou « *Jo mee bei enger Keier ass net der waert ginn eemol ween ech mir et kann leschten* », qui démontreraient une sollicitation de soutien financier constant.

Ils contestent avoir voulu récupérer l'argent seulement à partir du moment où les deux couples se seraient disputés.

Par courrier du 13 avril 2021, PERSONNE2.) aurait mis en demeure les époux GROUPE2.) de lui rembourser la somme d'argent qu'elle leur aurait prêtée, car elle en avait besoin, en demandant un remboursement dans un délai de 30 jours à partir du 15 avril 2021, mais ce courrier serait resté sans réponse.

Les époux GROUPE1.) auraient ensuite envoyé une seconde lettre de mise en demeure aux époux GROUPE2.), par l'intermédiaire de leur mandataire, le 21 juin 2021 en rectifiant le montant dû pour

prendre en compte la totalité des paiements s'élevant à 107.868,11 euros, mais, là encore, les époux GROUPE2.) ne les auraient pas remboursés.

La présente action en justice serait une démonstration indéniable de leur volonté de récupérer leur dû.

Ils précisent que la différence entre le montant revendiqué dans la mise en demeure et celui réclamé actuellement démontre l'ampleur de la somme prêtée aux époux GROUPE2.) et exposent qu'il ne s'agit pas d'une somme fictive ou arrêtée au hasard, mais bien d'une somme qui ressort des extraits de compte versés en cause et donc parfaitement justifiée.

Les époux GROUPE1.) soulèvent encore que les époux GROUPE2.) écrivent, dans le courrier en réponse du 8 juillet 2021, envoyé par l'intermédiaire de leur mandataire, que « *Madame PERSONNE2.) a toujours fait preuve de générosité* » et qu'elle « *a utilisé sa générosité pour mettre mes mandants dans un état de sujétion à son égard* ». Ils estiment que la sujétion renvoie à un état de dépendance qu'il est absurde d'invoquer, dans la mesure où ce seraient les époux GROUPE2.) qui auraient réclamé des sommes d'argent aux époux GROUPE1.).

Ces derniers contestent encore que les époux GROUPE2.) rendaient une multitude de services à la demande de PERSONNE2.), en avançant qu'ils n'apportent aucune preuve de cette allégation.

Les époux GROUPE1.) se fondent sur l'article 1892 du Code civil pour demander le remboursement de la somme de 107.868,11 euros qu'ils avancent avoir prêté aux époux GROUPE2.). Ils précisent que la remise des fonds a eu lieu directement sur leurs comptes bancaires sur la période de mai 2018 à juillet 2020, ce qui matérialise la livraison de la somme d'argent. Ils auraient accordé cette somme d'argent à titre de prêt en vue de venir momentanément en aide aux époux GROUPE2.), mais en ayant toujours eu l'intention de récupérer cette somme.

Ils soutiennent qu'au vu des considérations qui précèdent, l'existence du prêt serait présumée.

Ils s'appuient ensuite sur les articles 1341 et 1348 du Code civil, ainsi que sur diverses décisions jurisprudentielles, pour faire valoir une impossibilité morale de se procurer un écrit au regard de la relation d'amitié et des liens affectifs existant entre les parties qui se considéraient comme des membres de leur famille, ce qui expliquerait pourquoi il n'y a pas eu signature d'une reconnaissance de dette.

Dans la mesure où les époux GROUPE2.) reconnaîtraient dans le prédit courrier du 8 juillet 2021 avoir entretenu « *pendant plus d'une quinzaine d'années* » « *des relations amicales profondes avec Madame PERSONNE2.) et son époux Monsieur PERSONNE1.) pour ne pas dire familiales* », et que PERSONNE3.) était une amie très chère à PERSONNE2.), cela démontrerait d'autant plus l'impossibilité morale pour les époux GROUPE1.) de se procurer un écrit.

Ces relations de confiance durables avec les époux GROUPE2.) les auraient empêchés de demander un écrit sous peine de détruire ces relations, d'autant plus qu'il y aurait eu de multiples prêts qui auraient nécessité la rédaction d'une multitude d'écrits qu'il aurait été déplacé et malséant de demander à chaque fois.

Ils affirment que la jurisprudence citée par les époux GROUPE2.) n'est pas applicable en l'espèce puisqu'elle concernait des personnes qui avaient prêté de l'argent alors qu'elles avaient déjà dû intervenir comme caution par le passé pour les mêmes personnes à qui elles avaient prêté cet argent, de sorte qu'elles savaient qu'ils étaient mauvais payeurs.

Les époux GROUPE1.) expliquent avoir une créance liquide qui s'élève à 107.868,11 euros, certaine en raison des nombreux virements effectués sur le compte bancaire des époux GROUPE2.) et exigible au regard de l'article 1900 du Code civil. Cette disposition permet au juge de fixer un délai à l'emprunteur pour le remboursement de sommes prêtées lorsqu'aucun terme n'a été prévu par les parties.

Ils concluent que le temps accordé aux époux GROUPE2.) a d'ores et déjà été très raisonnable puisqu'ils auraient reçu une ultime invitation à procéder au paiement en date du 21 juin 2021, soit quatre années après le début du prêt, de sorte qu'ils demandent au Tribunal de voir considérer que la créance est venue à échéance en fixant un délai pour restituer les sommes seulement si les circonstances le justifient.

Ils relèvent encore que l'article 1892 du Code civil ne fait aucune référence à des conditions de formation du prêt à la consommation, bien qu'ils admettent que le remboursement soit une obligation inhérente à un contrat de prêt. L'article 1900 précité n'insinuerait par ailleurs pas qu'une condition de délai de remboursement ferme existe dans le prêt à la consommation et ils font valoir que le prêt d'argent peut être stipulé sans terme.

En s'appuyant sur une autre décision jurisprudentielle, ils considèrent qu'il existe différents types de prêts à la consommation, selon que l'on agisse à titre privé ou en tant qu'établissement de crédit et qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'un contrat soumis au Code de la consommation puisqu'un tel contrat ne concernerait qu'une relation entre un professionnel et un consommateur.

Ils exposent qu'il n'y avait pas un prêt unique dont le montant justifiait des formalités particulières, mais une multitude de prêts isolés, chaque virement constituant un prêt isolé, et donc aucune exigence légale de formalité. Ils contestent le fait que le prêt doive réunir des conditions de durée, d'obligation de remboursement et d'intérêts pour ne ressortir d'aucun texte de loi.

Ils contestent avoir effectué des donations aux époux GROUPE2.) en avançant que l'intention libérale ne se présume pas, qu'aucun virement ne porte la mention « *don* » et que PERSONNE2.) avait expressément demandé le remboursement des sommes en date du 13 avril 2021.

Ils estiment que les droits de donation sont généralement à charge du donataire d'un point de vue fiscal, de sorte qu'il appartiendrait aux époux GROUPE2.), s'il s'agissait de dons comme ils l'invoquent, de prouver avoir déclaré leurs dons à l'état et avoir payé ces droits de donation.

Ils ajoutent que l'*animus donandi* du donateur et l'acceptation de la libéralité par le donataire ne seraient pas prouvés par les époux GROUPE2.).

Ils invoquent finalement l'article 1376 du Code civil visant la répétition de l'indu en soutenant que s'il est considéré que les époux GROUPE2.) ne leur ont pas expressément demandé un emprunt, ils doivent néanmoins leur rembourser l'argent qui leur a été versé sur leur compte bancaire.

Enfin, à l'état de leurs dernières conclusions du 3 février 2025, ils réduisent leur demande de condamnation des époux GROUPE2.) à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au montant de 2.000 euros.

Les époux GROUPE2.) concluent au rejet de la demande en remboursement de la somme de 107.868,11 euros pour être non fondée.

Pour s'opposer à la version des faits des époux GROUPE1.), ils expliquent qu'ils étaient voisins pendant une dizaine d'années et qu'une amitié est née, une amitié si intime qu'ils échangeaient très régulièrement sur divers sujets, y compris sur l'argent et se confiaient des sommes d'argent afin de réaliser des courses et divers paiements.

Ils exposent qu'il n'y avait aucun tabou quant à l'argent ou quant aux besoins divers de chacun, qu'ils partaient très souvent en vacances ensemble et que les époux GROUPE1.) les invitaient régulièrement à des fêtes familiales. Ils affirment qu'ils rendaient d'innombrables services aux époux GROUPE1.), comme aller faire les courses, les aider lors de leurs déménagements, tondre la pelouse, entretenir les abords de la propriété et leurs véhicules, payer leurs frais de carburant, faire des placements financiers à leur place ou accompagner PERSONNE2.) à l'étranger pour l'assister dans l'achat d'un bien immobilier.

Selon les époux GROUPE2.), PERSONNE2.) n'aurait jamais été obligée de donner de l'argent, mais elle aurait été libre d'offrir des cadeaux à ses amis qui lui auraient rendu énormément de services, tels que pour les repas ou les courses que PERSONNE3.) faisait pour PERSONNE2.), parce que cette dernière ne voulait pas se déplacer au supermarché et ne voulait pas cuisiner. Cette dernière l'aurait remboursé sur présentation des tickets de caisse.

Les époux GROUPE2.) soutiennent avoir contracté un emprunt avec les époux GROUPE1.) auprès d'un établissement de crédit belge nommé SOCIETE1.) dont les paiements étaient en grande partie effectués à partir du compte courant des époux GROUPE2.), alors que les mensualités étaient dues par les époux GROUPE1.).

Ils avancent qu'il ressort des messages échangés entre les parties que les époux GROUPE1.) insistaient et faisaient pression auprès des époux GROUPE2.) pour qu'ils acceptent de l'argent pour payer leurs diverses dépenses et frais. À ce titre, ils citent comme exemples le message suivant « *Keng discussioun Du brauchs daat Onbedengt Du hues genuch ze erzielen Ech hun och emer genuch An haal op emer ze Pfff daat helleft dir guer naischt du mechs dech nemen krank* » ou encore le message suivant « *Wanns du daat net akzepteers sin ech mega roosen matt dir an furchtbar entäuscht* ».

Ils indiquent que PERSONNE2.) a insisté pour payer les travaux de la salle de bains, les consultations ou le permis de conduire par exemple. Il ne ressortirait d'aucun message qu'il s'agissait d'un prêt d'argent supposant un retour monétaire.

Ils contestent qu'un prêt ait existé que ce soit pour les travaux effectués dans la salle de bain ou pour un autre montant en soutenant qu'ils auraient alors pu faire une demande de prêt auprès d'une banque ou auprès de leur famille s'ils en avaient eu besoin, et qu'il s'agissait en l'espèce de donations.

Ils précisent qu'ils n'avaient nullement besoin d'un soutien financier puisqu'ils travaillaient tous les deux et qu'ils avaient justement répondu à PERSONNE2.) que « *ce n'était pas nécessaire* » qu'elle leur donne de l'argent en faisant valoir qu'ils n'auraient de toute façon jamais été en mesure de rembourser les sommes d'argent données compte tenu de leur faible capacité financière.

Les époux GROUPE2.) donnent à considérer qu'ils n'ont jamais abusé de la bonté de PERSONNE2.), et qu'ils se seraient proposés de rembourser le SOCIETE1.) auquel les époux GROUPE1.) étaient tenus. Ils citent dans ce cadre des messages provenant de PERSONNE2.), à savoir :

- « *Roger soot och nach daat sin eis suen an soss kengem seng* »
- « *Maach dir dach elo naischt dorauser du hues jo naischt verbrach de roger an ech hun iech jo suen gin also wou ass de problem ?* »
- « *Ech hun dir alles zereckbezuelt mir wöllen naischt me zereck*
 All daat waaten mir gemaacht hun fir iech hun mir matt vill [symbole coeur] *gemaach an gegenseitegem respekt* »
- « *Neen loos daat mol sin ech bezuelen weider… ech gin eens… jo ass daat waat ech krut 2 mol 1 pell* »
- « *Bezuelen et all mount oof während daat net*
 Hun dannkeng scholden me an der belsch
 Daat ass jo och tip top Loos alles sin we et ass Ech hun daat jo vun mir aus gemaach
 Du hues mir jo nie en sous gefroot hun hinnen daat och gesoot Et ass jo ok muss just nach eng keer zereckgoen daat packen ech noch nach ».

Les époux GROUPE2.) relèvent que les virements produits en cause étaient, pour certains, effectués directement sur le compte bancaire des prestataires.

Ils contestent tout abus de faiblesse en soulignant qu'aucune plainte pénale en ce sens n'a été déposée et demandent à voir supprimer ce passage des conclusions du 16 mars 2023 au motif qu'il s'agirait d'allégations insultantes et diffamatoires.

Quant au jugement du juge des affaires familiales du 7 juillet 2022, les époux GROUPE2.) exposent qu'il ne leur est pas opposable et qu'il n'indique nullement que ce seraient eux qui exerceraient la prétendue pression, sachant de plus qu'ils avaient d'ores et déjà déménagé depuis au moins l'année 2020. Ils soulignent, par ailleurs, que le juge aux affaires familiales a estimé qu'il y avait eu une pression de tiers sur base des seules déclarations de PERSONNE2.).

Ils expliquent que les époux GROUPE1.) n'avaient pas vraiment d'amis et qu'ils pensaient que leur argent pouvait les aider à ce titre. PERSONNE2.) serait cependant devenue très possessive et aurait voulu installer un GPS sur le téléphone des époux GROUPE2.) afin de savoir à tout moment où ils se trouvaient. Ils expliquent également que leurs relations se sont dégradées lorsqu'ils sont partis en vacances avec l'oncle de PERSONNE2.). Ce serait à partir de là que cette dernière leur aurait réclamé le remboursement des sommes versées.

Ils auraient contesté la demande des époux GROUPE1.) par courrier du
8 juillet 2021 et la contestent encore à ce jour.

Les époux GROUPE1.) auraient tout d'abord revendiqué le remboursement du montant de 50.000 euros en date du 13 avril 2021 avant de réclamer le montant de 107.868,11 euros par l'intermédiaire de leur mandataire et ce changement de *quantum* démontrerait qu'il ne s'agissait pas de prêts.

Ils contestent que les conditions de l'article 1892 du Code civil soient remplies en estimant que PERSONNE2.) n'a jamais indiqué une quelconque obligation de restituer l'argent donné, de sorte qu'il s'agirait d'une donation et non pas d'un prêt, ce d'autant plus qu'aucun virement ne comporte la mention « *prêt* ».

Il n'y aurait d'ailleurs aucun contrat de prêt conclu, ni reconnaissance de dette signée.

Ils affirment que les liens d'amitié ou de famille ne sont pas admis pour justifier de l'impossibilité ou la crainte de demander la rédaction d'une preuve écrite d'un prêt accordé, de sorte que les époux GROUPE1.) ne pourraient pas se prévaloir d'une impossibilité morale de se procurer un écrit, d'autant plus qu'ils resteraient en défaut d'établir en quoi cela aurait été offensant ou malséant de demander un écrit.

Ils ajoutent que le prêt à la consommation est défini aux articles L. 224-1 et suivants du Code de la consommation, de sorte qu'il concerne un consommateur et un professionnel, ce que ne seraient ni les époux GROUPE2.), ni les époux GROUPE1.).

Ils contestent encore l'application de l'article 1900 du Code civil, étant donné qu'il ne s'agirait pas d'un prêt, mais exposent que l'article en question démontre bel et bien qu'un prêt est soumis à l'exigence d'un délai et qu'en contestant qu'il soit également soumis à une obligation de remboursement, les époux GROUPE1.) sous-entendraient que le contrat envisagé en l'espèce ait un caractère libéral.

Ils se fondent sur l'article 894 du Code civil pour faire valoir qu'au vu des nombreux messages échangés entre parties, le comportement de PERSONNE2.) correspond à une donation pure et simple et non à la conclusion d'un prêt, de sorte qu'elle ne serait pas en droit d'exiger la révocation de sa donation.

La donation ne serait susceptible de révocation aux termes de l'article 955 du Code civil que si le donataire a attenté à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ou s'il lui refuse des aliments, et ces conditions ne seraient pas réunies.

Ils avancent en revanche que les conditions établissant une donation, à savoir l'appauvrissement du donateur et son intention libérale, sont réunies dans la mesure où l'argent donné serait sorti du patrimoine des époux GROUPE1.) et ce de manière volontaire et spontanée, ce qui établirait l'intention libérale.

Enfin, ils contestent la pertinence du moyen des époux GROUPE1.) tiré de l'absence de preuve du paiement de droits de donation et de déclaration des donations aux institutions fiscales. Ils soutiennent que le donataire n'a aucune justification à apporter au donateur sur la réalisation des démarches fiscales, qui ne seraient d'ailleurs pas une condition d'existence ou de validité des donations.

La jurisprudence aurait toujours admis la validité du don manuel qui serait soumis aux règles de fond communes à toutes les donations, tout en étant dispensé des règles de forme prévues aux articles 931 et suivants du Code civil, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir la qualification de don manuel pouvant s'opérer par virement comme en l'espèce.

Ils contestent finalement l'application de l'article 1376 du Code civil en estimant qu'il ne s'agit pas d'une répétition de l'indu puisque tous les virements ont été effectués en connaissance de cause et ont été faits dans un esprit de libéralité et non par erreur.

Les époux GROUPE2.) demandent la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement du montant de 5.000 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés, au paiement du montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande des époux GROUPE2.) en suppression de passages injurieux dans les conclusions des époux GROUPE1.)

Les époux GROUPE2.) demandent la suppression des passages des pages 2 et 3 des conclusions des époux GROUPE1.) du 16 mars 2023 qui ont trait à l'abus de faiblesse au motif qu'ils seraient injurieux et diffamatoires.

Le Tribunal admet que les époux GROUPE1.) entendent se prévaloir de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose « *[l]es tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements* ».

En l'espèce, les époux GROUPE1.) demandent de « *constater un délit d'abus de faiblesse* » en exposant qu'il « *est regrettable que la partie adverse ait voulu profiter de la générosité de Madame PERSONNE2.)* », « *qu'il est bel et bien clair que le couple GROUPE2.) a profité de la générosité de Madame PERSONNE2.) et de son époux Monsieur PERSONNE1.)* » ou encore « *qu'il est triste de voir que la partie adverse a profité de la bonne relation et de la confiance durable entre les deux parties pour augmenter sa qualité de vie* » et que les époux GROUPE2.) sont « *un couple qui demandait tout le temps de l'argent* » (pages 2 et 3 des conclusions du 16 mars 2023).

Le Tribunal constate, à la lecture des conclusions des demandeurs, que les passages incriminés s'inscrivent dans l'exposé général de leur version des faits, destiné à étayer le droit qu'ils revendiquent, ainsi que dans la contestation des affirmations et arguments avancés par les époux GROUPE2.) quant à l'existence, dans leur chef, d'une obligation de remboursement.

S'il est certes fait mention d'abus de faiblesse, les passages litigieux ne dépassent pas, aux yeux du Tribunal, les limites d'une défense légitime des intérêts des époux GROUPE1.), l'argumentation étant formulée dans un ton ni inapproprié, ni déplacé et conforme aux usages de la procédure contentieuse.

Ces passages ne sauraient par conséquent être considérés comme suffisamment malveillants ou injurieux pour justifier la demande en suppression formulée (*cf*. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 29 octobre 2014, no 156333 du rôle).

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande des époux PERSONNE5.) en suppression de passages pour ne pas être fondée.

Quant à la demande en remboursement des époux GROUPE1.)

Quant à l'existence de contrats de prêts

Les époux GROUPE1.) soutiennent avoir prêté la somme totale de 107.868,11 euros aux époux GROUPE2.) et en demandent le remboursement.

Ces derniers ne nient pas avoir reçu ledit montant de la part des époux GROUPE1.), mais contestent toute obligation de remboursement dans leur chef au motif qu'il s'agissait, soit de cadeaux et donations de la part de PERSONNE2.), soit de remboursements de frais et de services rendus.

En vertu de l'article 1892 du Code civil, le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

L'article 1902 du même code dispose que l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Conformément aux principes généraux, c'est au demandeur en remboursement qu'il appartient d'apporter la preuve de la formation du prêt (*cf.* Cass. 1ère civ., 2 juill. 1980, Bull. civ. 1980, I, no 208 ; D. 1980, inf. rap. p. 544. – Cass. 1ère civ., 8 juillet 1981 : Bull. civ. 1981, I, no 175, cités dans JurisClasseur Code civil, articles 1892 à 1904, Fasc. unique : Prêt de consommation, ou prêt simple, no 47).

Dans le cadre d'un prêt d'argent, il appartiendra au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel (*cf.* op. cit., no 53) ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux. Ainsi, la charge de la preuve du prêt incombe au demandeur : à lui de supporter le risque de la preuve. Inversement, quand l'existence du prêt est établie, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (*cf.* op. cit., no 54) (voir également en ce sens, Cour d'appel,
21 janvier 2026, no CAL-2023-01029 du rôle).

En l'espèce, les époux GROUPE2.) contestent toute obligation de restitution à leur charge et se prévalent d'une libéralité à leur profit, tandis que les époux GROUPE1.) réfutent toute intention libérale dans leur chef.

Le Tribunal relève qu'il appartient aux époux GROUPE1.) de prouver l'existence du contrat de prêt qu'ils allèguent.

En l'espèce, les époux GROUPE1.) ont notamment versé en cause :

- 114 preuves de virements bancaires effectués sur le compte de PERSONNE3.) pour des montants allant de 20 euros à 6.000 euros entre le 22 mai 2018 et le 14 juillet 2020 (pièce no 1 de Maître Luc MAJERUS),
- des factures, des rappels et des mémoires d'honoraires au nom des époux GROUPE2.), accompagnés de 11 preuves de virements bancaires effectués directement par les époux GROUPE1.) auprès des différents créanciers, mentionnant en libellé les références des factures ou le nom de l'un des époux GROUPE2.) ou de leurs enfants (pièce no 2 de Maître Luc MAJERUS).

Il ressort des documents bancaires prémentionnés que les époux GROUPE1.) ont effectué de nombreux virements au profit des époux GROUPE2.), soit en payant certaines factures directement aux créanciers, soit en leur versant des sommes forfaitaires sur leurs comptes bancaires.

Le Tribunal note que la somme des preuves de virement versés ne correspond toutefois pas au montant de 107.868,11 euros et que les époux GROUPE1.) n'ont pas versé de décompte.

Force est toutefois de constater que les époux GROUPE2.) ne contestent pas le *quantum* de la demande des époux GROUPE1.). À défaut de contestation, il y a donc lieu de retenir que le montant de 107.868,11 euros leur a été remis.

Les virements bancaires ne suffisent cependant pas à établir l'existence de contrats de prêt et surtout d'une obligation de remboursement dans ceux ayant reçu les fonds.

Il appartient en effet aux époux GROUPE1.) d'établir une obligation de remboursement dans le chef des époux GROUPE2.).

En premier lieu, le Tribunal relève que la circonstance que les époux GROUPE1.) aient directement payé des prestataires de services sans passer par l'intermédiaire des époux GROUPE2.) n'empêche pas de retenir une éventuelle qualification de contrat de prêt pour autant que l'obligation de remboursement de ces derniers soit établie.

Il y a ensuite lieu de souligner que contrairement à ce que soutiennent les époux GROUPE1.), l'existence d'un contrat de prêt ne peut être présumée.

L'article 1341 du Code civil dispose que : « [i]l *doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre* ».

Le seuil à partir duquel un écrit est exigé est fixé par règlement grand-ducal du 1er août 2001 à 2.500 euros.

En l'espèce, les époux GROUPE1.) cherchent à établir l'existence d'un contrat de prêt d'argent d'un montant total de 107.868,11 euros, lequel s'est matérialisé en divers virements bancaires.

Au vu de la constance et de la régularité des versements effectués par les époux GROUPE1.) qui soutiennent avoir aidé les époux GROUPE2.) dans le cadre de leur vie courante, il convient de considérer que le montant dont se prévalent les époux GROUPE1.) relève d'une cause unique, de sorte que le Tribunal actuellement saisi est compétent pour statuer sur leur demande en remboursement.

Il est cependant constant en cause qu'un contrat de prêt à proprement parler n'a pas été établi par écrit entre parties.

Afin d'établir l'existence du contrat de prêt qu'ils allèguent, les époux GROUPE1.) se prévalent de l'article 1348 du Code civil en vertu duquel « [l]*es règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation résulte d'un des faits réglés par les articles 1371 à 1381 du Code civil ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure* ».

Ils indiquent que les relations d'amitié ayant existé entre eux et les époux GROUPE2.) les ont empêchés de se procurer un écrit en avançant qu'en raison du nombre important de prêts, il aurait été d'autant plus compliqué de conclure une reconnaissance de dette.

Le Tribunal relève que l'impossibilité morale de se procurer un écrit, prévue par l'article 1348 du Code civil et dérogeant aux exigences de la preuve littérale de l'article 1341 du Code civil, résulte d'obstacles non pas externes, mais internes aux parties à l'acte. La rédaction d'un écrit, bien que facile à réaliser sur le plan matériel, va à l'encontre de réflexes psychologiques. Il s'agit de situations dans lesquelles, pour

le demandeur, il aurait été, à l'égard de l'autre partie, offensant, déplacé, malséant de se montrer méfiant et d'exiger la rédaction d'un écrit.

Quelle que soit la situation corrélative des parties (extrême proximité juridique, affective et/ou matérielle ou, au contraire, lien très relâché), le juge peut toujours considérer qu'il y avait ou qu'il n'y avait pas, en l'espèce, impossibilité morale de se procurer un écrit.

C'est le lien humain réel et psychologique qui est pris en compte (*cf.* Cour d'appel,
24 novembre 2011, no 34902 du rôle).

En cas d'impossibilité morale de se procurer un écrit constatant formellement les prêts consentis, la preuve du prêt peut être rapportée par tous moyens (*cf.* Cour d'appel,
24 juin 2026, no CAL-2023-00771 du rôle).

En l'espèce, l'existence de liens affectifs entre les deux couples ou le fait que PERSONNE3.) ait été une amie proche de PERSONNE2.) à l'époque ne sont pas de nature à fonder l'impossibilité morale de se procurer un écrit.

Il convient au contraire de considérer qu'au regard des montants régulièrement versés et de leur ampleur, s'il s'agissait de prêts d'argent, tel que cela est affirmé par les époux GROUPE1.), l'exigence d'un écrit de la part des époux GROUPE1.) n'aurait pas eu de caractère offensant ou déplacé vis-à-vis des époux GROUPE2.). Cela aurait eu le mérite de définir clairement les engagements de chacun et d'éviter toute ambiguïté quant aux droits et obligations des parties.

Les époux GROUPE1.) ne prouvent pas avoir été empêchés de demander aux époux GROUPE2.) de signer dans ce cadre une reconnaissance de dette.

Force est donc de constater que les époux GROUPE1.) ne rapportent pas l'existence de circonstances particulières rendant impossible l'établissement préalable d'une preuve littérale.

Le moyen des époux GROUPE1.) tiré de l'impossibilité morale de se procurer un écrit est partant à rejeter comme étant non fondé.

À titre superfétatoire, pour établir l'existence de leur créance, ainsi que l'obligation de remboursement à charge des époux GROUPE2.), les époux GROUPE1.) se prévalent des pièces suivantes :

- de messages *WhatsApp* envoyés par PERSONNE3.) à PERSONNE2.) (pièce no 3 de Maître Luc MAJERUS),
- de deux mises en demeure des 13 avril 2021 et 21 juin 2021 (pièces nos 4 et 5 de Maître Luc MAJERUS),
- d'un message non daté envoyé par PERSONNE4.) à PERSONNE2.) (pièce no 6 de Maître Luc MAJERUS),
- d'un courrier officiel de contestation du 8 juillet 2021 (pièce no 7 de Maître Luc MAJERUS),
- d'un jugement du juge aux affaires familiales du 7 juillet 2022 dans lequel il est mentionné que PERSONNE2.) a remis une importante somme d'argent à des personnes malveillantes (pièce no 8 de Maître Luc MAJERUS).

Le Tribunal constate cependant qu'aucune obligation de remboursement ne ressort des messages *WhatsApp* versés par les époux GROUPE1.) (pièces nos 3 et 6 de Maître Luc MAJERUS).

Le fait que les époux GROUPE2.) aient, à une seule reprise, demandé de l'argent (« *muss mir elo 1000e froen kommen net derlaanscht* ») ou qu'ils remercient PERSONNE2.) pour l'argent reçu ne signifie pas qu'ils s'étaient engagés à la rembourser.

Dans les messages versés, PERSONNE2.) demandait d'ailleurs à obtenir des factures ou le coût de certaines factures à PERSONNE3.) : « *Hues du rechnung schons krutt vun der assurance fir ze bezuelen* »

ou « *An elektresch* » (pièce no 3 de Maître Luc MAJERUS).

Par ailleurs, s'il ressort du jugement du 7 juillet 2022 versé en cause par les époux GROUPE1.) que le ministère public avait indiqué que PERSONNE2.) avait remis de l'argent à des personnes malveillantes, il n'est cependant pas établi que les personnes en question étaient les époux GROUPE2.). Il s'agit de simples affirmations, qui ne sont pas autrement corroborées par des pièces versées par les époux GROUPE1.).

Le jugement en question n'établit donc pas l'existence de contrats de prêts entre les parties.

Il est encore relevé que les époux GROUPE1.) n'ont versé aucune attestation testimoniale, ni formulé une offre de preuve par témoins de nature à établir l'existence du contrat de prêt qu'ils allèguent.

Pour contester l'obligation de restitution alléguée par les époux GROUPE1.), les époux GROUPE2.) versent également aux débats des échanges de messages *WhatsApp* entre parties.

Si ces messages ne sont pas toujours dans un ordre chronologique et qu'ils font état de bribes de conversations, ils proviennent de la conversation *WhatsApp* qui existait entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), laquelle a également été produite de manière incomplète par les époux GROUPE1.), lesquels auraient pu verser les passages critiqués de l'échange.

Cependant, il ne ressort pas de ces échanges de messages que PERSONNE3.) se serait engagée au remboursement des sommes versées par les époux GROUPE1.).

Finalement, le fait que les époux GROUPE1.) aient réclamé remboursement de cette somme d'argent par une mise en demeure en date du 13 mai 2021, puis dans le cadre de la présente instance, ne saurait pas non plus établir une obligation de remboursement dans le chef des époux GROUPE2.).

L'existence d'un prêt d'argent, comme allégué par les époux GROUPE1.), ne se trouve dès lors établie par aucun élément du dossier.

Au vu de tout ce qui précède, à défaut d'avoir prouvé à suffisance de droit l'existence d'une obligation de remboursement dans le chef des époux GROUPE2.), la demande des époux GROUPE1.) sur base d'un contrat de prêt d'argent se trouve dépourvue de fondement.

<u>Quant à la répétition de l'indu</u>

Les époux GROUPE1.) concluent également à la condamnation des époux GROUPE2.) sur le fondement de la répétition de l'indu.

L'article 1376 du Code civil dispose que « *[c]elui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* ».

Tout paiement supposant une dette, le paiement est sans cause, lorsqu'il n'y a pas de dette. Aussi, l'article 1235 du Code civil dispose-t-il en termes exprès que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indument payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le *solvens* n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause.

En l'espèce, il ressort des messages *WhatsApp* versés au dossier que PERSONNE2.) avait l'intention de payer des montants à PERSONNE3.), soit à titre de cadeaux, tels que pour le paiement de consultations

médicales, du permis de conduire, d'un miroir ou des travaux de la salle de bains, soit, comme le soutiennent les époux GROUPE2.), en contrepartie de services rendus, tels que pour le remboursement de courses alimentaires, de services de nettoyage, de préparation des repas ou de déplacements effectués pour aider les époux GROUPE1.)[1] :

Le Tribunal note que PERSONNE2.) parle également, à plusieurs reprises, de « *drenkgeld* » tout en expliquant aux époux GROUPE2.) avoir versé une somme forfaitaire sur leur compte bancaire.

En comparant les preuves de virement avec les messages précités, il y a en outre lieu de constater par exemple :

- qu'en date du 15 mars 2019, PERSONNE2.) a adressé les messages suivants à PERSONNE3.) : « *Hun dir de 380€ op bcee gesaat* » et « *Hun permis de conduire an communication gesaat matt denen eefalten vun der bcee* » et qu'elle a versé, le même jour, un montant de 380 euros avec le libellé « *permis de conduire* » sur le compte bancaire des époux GROUPE2.),

- qu'en date du 18 juillet 2020, PERSONNE2.) a adressé le message suivant à PERSONNE3.) « *Hun dir emool 300€ iwerwiesen Bananen Aeppel Tomates Peachen Zalot Mellech Kes fir roger 4 x Anti calcaire flesseg fir wäschmmachine Lenor* » et a versé, le même jour, un montant de 300 euros avec le libellé « *nourriture* » sur le compte bancaire des époux GROUPE2.).

Compte tenu d'un autre message dont le contenu est le suivant « *Bonjour PERSONNE4.) ça va Je vais donner 1000€ de plus à PERSONNE3.) pour ton permis autobus Je veux que ça bouge avec ton permis* », il y a lieu d'en déduire qu'il s'agissait, pour le premier exemple, d'un montant versé à titre de cadeau par PERSONNE2.).

Quant au second exemple, il y a lieu d'admettre qu'il s'agissait d'un remboursement de frais de nourriture achetée par PERSONNE3.) pour le compte de PERSONNE2.), ce qui n'est pas de nature à donner lieu à restitution par les époux GROUPE2.).

D'ailleurs, plusieurs messages de PERSONNE2.) remettent en cause l'existence d'une obligation de remboursement dans le chef des époux GROUPE2.)[2].

Il ressort au contraire des messages *WhatsApp* que PERSONNE2.) insistait pour payer des montants à PERSONNE3.)[3].

Le Tribunal souligne encore que les verbes « *ginn* » ou « *donner* » figurent à plusieurs reprises dans les messages envoyés par PERSONNE2.).

Finalement, si les époux GROUPE1.) prétendent que PERSONNE2.) a été victime d'un abus de faiblesse, il ne ressort toutefois pas des éléments du dossier qu'une plainte pénale pour abus de faiblesse ait été déposée à l'encontre des époux GROUPE2.). À défaut de disposer d'un jugement pénal qui retiendrait un tel abus de faiblesse, les époux GROUPE1.) ne peuvent pas valablement alléguer en avoir été victime.

Il y a donc lieu de retenir que les paiements n'étaient pas dépourvus de cause au sens de l'article 1376 du Code civil tel qu'il est invoqué par les époux GROUPE1.), mais que PERSONNE2.) était animée d'une intention libérale et que les sommes lui ont plutôt été remises en contrepartie de l'aide et du soutien lui apportés par PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de rejeter les développements des époux GROUPE1.) au sujet de la répétition de l'indu, étant donné qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la somme de 107.868,11 euros ait été versée par erreur aux époux GROUPE2.).

En revanche, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que les époux GROUPE1.) ont versé les sommes d'argent aux époux GROUPE2.) avec une intention libérale, il convient de considérer que les

conditions de la donation, au sens des articles 893 et suivants du Code civil, sont en l'espèce remplies.

Contrairement à l'argumentation des époux GROUPE1.), il y a lieu de préciser que les droits de donation à charge du donataire d'un point de vue fiscal ne sont pas pertinents pour déterminer s'il y a eu formation valable d'une donation.

Il se dégage de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande des époux GROUPE1.) est à déclarer non fondée sur toutes les bases légales invoquées.

Quant aux demandes accessoires

Quant au remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés

Les époux GROUPE2.) demandent à titre reconventionnel l'allocation d'un montant de 5.000 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés en raison du comportement fautif des époux GROUPE1.).

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés. La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf*. Cour de cassation, 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p. 54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3ème édition, p.1127).

S'il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire, il n'en reste pas moins que la partie sollicitant le remboursement des honoraires d'avocat doit établir une faute dans le chef respectif de l'autre partie, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés (Cour d'appel, 4 juillet 2024, no CAL-2023-00895).

En l'espèce, il a été retenu que les époux GROUPE1.) ont versé de l'argent aux époux GROUPE2.) dans une intention libérale ou en rémunération de l'aide apportée par ces derniers, de sorte que le fait de leur réclamer *a posteriori*, par le biais d'une action en justice, le montant de 107.868,11 euros constitue une faute caractérisée dans leur chef.

Cependant, à défaut pour les époux GROUPE2.) de fournir de note d'honoraires et de détail sur les prestations effectuées, le Tribunal n'est pas en mesure de porter une appréciation sur la réparation sollicitée du chef de frais d'avocat.

Il convient en conséquence de débouter les époux GROUPE2.) de leur demande en indemnisation du chef des frais et honoraires d'avocat exposés.

Quant à l'indemnité de procédure

Les époux GROUPE1.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Les époux GROUPE2.) demandent, pour leur part, une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du

juge (*cf.* Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, p. 172 et arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, no 60/15, JTL 2015, no 42, p. 166).

Ayant été contraints de se défendre en justice, il serait inéquitable de laisser à charge des époux GROUPE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande des époux GROUPE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner les époux GROUPE1.) à leur payer un montant de 1.500 euros.

Les époux GROUPE1.), succombant à l'instance, sont cependant à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

se déclare compétent *ratione valoris* pour statuer sur la demande en remboursement de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en suppression des passages des pages 2 et 3 des conclusions notifiées le 16 mars 2023,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en remboursement du montant total de 107.868,11 euros,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence du montant de 1.500 euros la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

[1] « *Mir bezuelen iessen an du kachs* », « *Vergies mir net rechnungen mattzebrengen Alleguerten* »,
« *PERSONNE3.) kanns du vielleicht kucken fir ze botzen* », « *PERSONNE4.) kann mir dann alentouren botzen kommen dann verdent hien sech alt eppes klenges* », « *Sich dir e spiegel eraus ech bezuelen dir* », « *Setzen den kanner nach suen dropp fir cantine « fruppstute »* », « *Ma neen ech gin dir suen fir zahnspang* »,
« *Mir hellefen eis gegenseiteg* », « *PERSONNE3.) mir bezuelen dem PERSONNE4.) inscriptioun Hien muss daat e meinden direkt maachen* », « *Hun dir e rendez vous geholl* […] *Hun de rendez vous bezuelt* », « *Kanns du mir den dooten mattbrendeng aplaatz lenor 2 x* », « *Huel dier och saachen was du brauchs* »,
« *Bezuelen him dann pneuen* », « *Kanns du dem billy an eisen och eng keer leckelien sichen fueren an de « fressnapf wanns du eng keer zeit hues* », « *Hun dir emool 300€ iwerwiesen Bananen Aeppel Tomates Peachen Zalot Mellech Kes fir roger 4 x Anti calcaire flesseg fir wäschmmachine Lenor* »,
« *Hun dir nach 200€ dropp gesaat Kens du mir en scheld bestellen gin bei den mister minit fir op dir am goldenen* », « *Ech bezuelen dir de flieger* [symbole pouce en l'air] » (pièce no 1 de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, pages 6, 7, 15, 17, 19, 20, 28, 35, 38, 40, 53, 55, 62, 67, 69 et 70).

[2] « *Du hues mir jo nie en sous gefroot hun* », « *Maach dir dach elo naischt derauser du hues jo naischt verbrach de roger an ech hun iech jo suen gin also wou ass de problem Roger soot och nach daat sin eis suen an soss kengem seng* », « *Dir hutt mir nie eppes gefroot ech hun iech de suen matt dem averstäsdemesch mam Roger gin* », « *Neen wöll de suen net erem op kee fall* »,« *Ech hun dir alles zereckbezuelt mir wöllen naischt me zereck. All daat waaten mir gemaacht hun fir iech hun mir matt vill* [symbole coeur] *gemaach an gegenseitegem respeckt* », « *Hun daat gären gemaach hun nie nogerechent* » (pièce no 1 de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, pages 41, 42, 43, 44, 45 et 51).

[3] « *PERSONNE3.) du gees 1 x am mount ech bezuelen dir et an basta* », « *Keng discussion du brauchs daat Onbedengt* », « *PERSONNE4.) tu va continuer maintenant Nous allons te payer les cours Lundi tu vas t'inscrire* » , « *Bonjour PERSONNE4.) ça va Je vais donner 1000€ de plus à PERSONNE3.) pour ton permis autobus Je veux que ça bouge avec ton permis* », « *Ech bezuelen dir den psychiatre Maach dass du keng suen bei sie lehnen gees. Soss gin ech roosen matt dir* », « *Komm laanscht muer ech gin dir suen oder ech kommen bei dech* » , « *Wanns du daat net akzepteers sinn ech mega roosen matt dir an furchtbar entäuscht* », « *Geh bei den verdammten dokter PERSONNE3.) gin dir suen me geh* », (pièce no 1 de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, pages 24, 26, 27, 30, 35, 46 et 47).